

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition pour la sécurité du droit des citoyens, compléter les articles 100 et suivants de la LPA-VD, droit administratif, pour permettre la modification ou l'annulation de décisions qui se révèlent fausses, notamment quand une décision ultérieure applique tardivement la loi

1. PREAMBULE

La Commission thématique des pétitions était composée de MM. Pierre-André Pernoud, Michel Miéville (qui remplace Pierre Guignard), Hans-Rudolf Kappeler, Jean-Marc Nicolet, Daniel Ruch, Daniel Trolliet, Filip Uffer, Philippe Randin (qui remplace Aline Dupontet), Philippe Germain et Serge Melly. Elle a siégé en date du 19 mars 2015 sous la présidence de Mme Véronique Hurni. Mme Aline Dupontet et M. Pierre Guignard étaient excusés.

M. Cédric Aeschlimann, Secrétaire de commission parlementaire, est remercié pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaire : M. Robert George (la commission a décidé à l'unanimité de ne pas auditionner le pétitionnaire).

Représentant de l'Etat : DIS/SJL (Service juridique et législatif), Détermination de M. Jean-Luc Schwaar, Chef du SJL.

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

Le 27 janvier 2015, la Commission thématique des pétitions a été saisie d'une nouvelle pétition 15_PET_030, déposée par M. Robert George auprès du Grand Conseil le même jour et qui fait l'objet du présent rapport.

Pour rappel, trois pétitions 11_PET_079, 11_PET_080, 11_PET_081, qu'il avait déposées le 24 janvier 2012, ont été classées le 11 septembre 2012.

Deux pétitions 13_PET_008 et 13_PET_009, qu'il avait déposées le 15 janvier 2013, ont été classées le 17 décembre 2013.

La pétition 13_PET_023, qu'il avait déposée le 28 janvier 2014, a été retirée par le pétitionnaire suite à son audition par le Bureau du Grand Conseil le mercredi 12 mars 2014.

La pétition 14_PET_024, qu'il avait déposée le 29 avril 2014, a été classée le 26 août 2014.

4. DETERMINATION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

Dans sa détermination du 16 mars 2015, comme déjà mentionné précédemment lors de son audition dans le cadre du traitement de la pétition 14_PET_024, le représentant de l'Etat relève que l'assouplissement, voire la suppression, du délai de dix ans prévu par l'article 101, alinéa 2 LPA-VD poserait d'importants problèmes en matière de sécurité du droit, notamment quant à l'administration des preuves. Les éléments avancés par M. George remontent à plus de vingt ans et portent sur des immeubles qui n'existent plus aujourd'hui. Il n'est au demeurant pas certain que la Commission d'estimation fiscale ou l'Administration cantonale des impôts, devenue Direction générale de la

fiscalité, disposent encore des dossiers y relatifs. Cela signifie qu'une nouvelle procédure menée aujourd'hui pourrait ne reposer sur aucun élément objectif, ni sur les immeubles eux-mêmes (et a fortiori sur les biens mobiliers dont M. George se plaint visiblement qu'ils aient été considérés comme des parties intégrantes), ni sur les dossiers des autorités concernées. Ainsi, l'exemple fourni par le pétitionnaire démontre bien le risque que représenterait un allongement ou une suppression du délai absolu de dix ans pour la révision fondée sur des faits nouveaux. Au demeurant, il n'est pas certain que, si la LPA-VD était modifiée aujourd'hui, le nouveau délai s'applique automatiquement aux jugements rendus avant son entrée en vigueur. Il faudrait pour ce faire vraisemblablement édicter une disposition transitoire. A noter que, sous l'angle de la sécurité du droit, une application rétroactive du délai poserait d'autant plus de problèmes que l'administration et les tribunaux n'auraient pas pu adapter leurs pratiques, notamment en matière d'archivage. Si l'on pourrait imaginer que, pour l'avenir, les autorités, sachant que le délai est prolongé, adaptent leurs règles d'archivage afin de conserver leurs dossiers jusqu'à l'échéance du délai de révision (ce qui poserait à l'évidence des problèmes pratiques si ce délai était purement et simplement aboli), il ne pourrait naturellement en aller de même pour les anciens dossiers, dont le risque de destruction prématurée serait très élevé;

De plus, et surtout, comme le relève le Tribunal administratif dans son arrêt FI.2005. 0121 du 24 juin 2005, même si M. George obtenait une modification de l'article 101 LPA-VD, il est vraisemblable qu'il ne pourrait pas pour autant obtenir la révision des arrêts antérieurs rendus par ce même tribunal, respectivement des décisions de la commission d'estimation fiscale. En effet, aux termes de l'article 100 LPA-VD :

"une décision sur recours ou un jugement rendus en application de la présente loi et entrés en force peuvent être annulés ou modifiés, sur requête :

- a. s'ils ont été influencés par un crime ou un délit, ou
- b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque.

Les faits nouveaux survenus après le prononcé de la décision ou du jugement ne peuvent donner lieu à une demande de révision."

Or, comme le relève le Tribunal administratif, les éléments factuels que mentionne le pétitionnaire étaient visiblement tous connus au moment où les décisions ont été rendues. Seule leur appréciation juridique est contestée. Dès lors, il est hautement vraisemblable que, même en cas de prolongation du délai de révision, M. George n'obtiendrait pas ce qu'il souhaite.

5. DELIBERATIONS

Au vu des éléments mentionnés par le représentant de l'Etat, et se référant à ses précédents rapports établis dans le cadre du traitement des pétitions mentionnées ci-dessus (point 3), la commission recommande le classement de cette pétition à l'unanimité.

6. VOTE

Classement de la pétition

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Avenches, le 1^{er} mai 2015.

Le rapporteur :
(Signé) Daniel Trolliet